

CH_VB 2006-0752 3239 vom 28. Februar 2006

Bundesverwaltung, 2006-02-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-0752_3239_

FR: CH_VB 2006-0752 3239 du 28 février 2006

IT: CH_VB 2006-0752 3239 del 28 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

Fiche de mesure A_02 (territoires à habitat traditionnellement dispersé) a. Parmi les territoires à habitat dispersé désignés par le plan directeur, ceux qui se trouvent dans les périmètres OFS des agglomérations de Berne, de Bienne, de Berthoud, d'Interlaken et de Thoun sont approuvés au titre de coordination réglée (numérotation selon le rapport explicatif concernant les modifications '04): 1.2, 2.4, 2.5, 2.9: les territoires «Tannli» et «Guet», 2.11, 3.1, 3.2, 3.3, 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 5.1 et 5.2. b. Tous les autres territoires qui se trouvent dans les périmètres OFS des agglomérations sont extraits du périmètre des territoires à habitat traditionnellement dispersé.

E. 2

Fiche de mesure A_03 (critères applicables aux zones de hameaux au sens de l'art. 33 OAT) La modification de la mesure est approuvée en tant que coordination réglée.

E. 3

Fiche de mesure D_01 (constructions caractéristiques du paysage) a. Le chiffre 7 du critère C3 est modifié comme suit: «Aucun changement dérangeant ou de nature à compromettre la perception de la fonction initiale de la construction ne doit être apporté aux bâtiments protégés en tant qu'éléments caractéristiques du paysage.» b. Pour le reste, la fiche de mesure est approuvée en tant que coordination réglée.

E. 4

Fiche de mesure C_15 (installations d'élimination des déchets d'importance cantonale) a. La fiche de mesure est approuvée. b. Le canton est invité à analyser dès que possible, dans le cadre de l'adaptation périodique du plan directeur cantonal, les projets d'installations d'élimination des déchets qui ont des conséquences importantes sur le territoire et touchent des tâches ou des intérêts fédéraux. Les installations qui correspondent à ces critères doivent être mentionnées dans le plan directeur cantonal.

E. 5

Fiche de mesure C_16 (Garantir le développement de l'Université et de la Haute école pédagogique de Berne) La fiche de mesure est approuvée en tant que coordination réglée.

E. 6

Rapport a. Dans le cadre des rapports au sens de l'art. 9, al. 1, OAT, le canton renseigne sur la délimitation de territoires correspondant à la fiche de mesure D_01.

3240 b. Il communique à l'ODT les autorisations délivrées en application de l'art. 39, al. 2, OAT (art. 45 OAT). Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés aux heures d'ouverture habituelles des

services suivants:

– Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Aménagement cantonal, Nydegasse 11/13, 3011 Berne, téléphone 031 633 77 50

– Office fédéral du développement territorial, Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen, téléphone 031 322 40 58 28 mars 2006 Office fédéral du développement territorial

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Richtplan Kanton Bern. Genehmigung der Anpassungen '04 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.03.2006 Date Data Seite 3239-3240 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 484 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.